



PRÉFECTURE DES LANDES

 GROUPE DE SUBDIVISIONS
 PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

25 AVR. 2007

N° A2007 - 1023

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
 GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**
 Bureau de l'Environnement
 PR/DAGR/2007/N° 248

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
 MAITRISE DES EFFLENTS LIQUIDES GENERES PAR LES ACTIVITES
 DE LA SOCIETE BOIS IMPREGNES A MEES**

**Le Préfet des Landes,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés ministériels des 20 avril et 30 juin 2005 pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1191-402 du 21 août 1992 autorisant la société BOIS IMPREGNES à exploiter à Mées une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 849-2001 du 28 novembre 2001 prescrivant à la société Bois Imprégnés le diagnostic approfondi et l'évaluation des risques du dit site ainsi que la surveillance périodique des eaux souterraines,

Vu le rapport AMDE 01.079.A.C.22.1 du 8 décembre 2004 relatif à l'évaluation détaillée des risques pour les écosystèmes,

Vu la lettre de la société BOIS IMPREGNES du 1^{er} mars 2006 qui fait suite à sa consultation par la DRIRE le 2 février 2006,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 mai 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 octobre 2006, notamment sur la base des indications fournies par l'exploitant en séance ;

Considérant que l'exploitant de l'établissement a pris des dispositions pour limiter les ruissellements des produits biocides de traitement du bois et leur lessivage par les eaux pluviales au sortir des autoclaves d'imprégnation,

Considérant néanmoins que l'activité de l'établissement génère des rejets de substances biocides et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, en particulier sous forme diffuse, par entraînement dans les eaux pluviales auxquelles sont exposés les bois traités sur le parc d'entreposage avant expédition (effet de lessivage),

Considérant que ces substances sont toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement, et que leur rejet présente un risque potentiel pour les écosystèmes situés à l'aval du site,

ARTICLE 3 :

L'ouvrage de rejet principal doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Le dispositif de rejet principal est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Sur la canalisation de rejet principal sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être conçus pour recevoir les appareils transportables nécessaires pour contrôler le respect des valeurs limites de rejets imposés, dans des conditions représentatives.

ARTICLE 4 :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets liquides. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un prélèvement **semestriel** sur un échantillon représentatif, prélevé sur 24 heures, au point de rejet principal défini à l'article 3 et aux analyses des paramètres définis à l'article 1^{er}.

La périodicité du prélèvement sera **annuelle** dès lors que le dispositif de couverture en sortie d'autoclave prévu à l'article 2 du présent arrêté sera opérationnel.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Toutefois, d'autres méthodes analytiques sont admises, si l'exploitant justifie que les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis **annuellement** à l'inspection des installations classées, accompagnés de la comparaison aux valeurs limites de rejet réglementaires et de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 5 :

Dans un **délaï de 2 mois**, la société BOIS IMPREGNES doit vérifier l'étanchéité du bassin de décantation situé en sortie, dans la partie Est de l'établissement, et transmettre à l'inspection des installations classées le résultat de cette vérification.

ARTICLE 6 :

Les prescriptions du présent article annulent et remplacent les prescriptions des articles 6 à 9 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001 susvisé.

La surveillance périodique des eaux souterraines et superficielles est assurée par des prélèvements dans les puits PZ 4, PZ 8 et PZ 9 et de l'eau de surface au point EP 2 localisés sur le plan de la page suivante.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Mées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société BOIS IMPREGNES.

Mont-de-Marsan, le **13 AVR. 2007**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
VALLAUD

Boris VALLAUD